

PRO-1.6 D marcations polygonales des zones maritimes mondiales

Soumise par : Secr taire g n ral

R f rences :

- A. D cision de l'Assembl e A1/04
- B. A2/PRO 1.9 Rapport sur le processus de consultation informel pour le futur de la S-23
- C. D cisions de l'Assembl e A2/24 & 25
- D. D cision et Action du Conseil de l'OHI C4/07
- E. D cision et Action du HSSC 13/15
- F. D cision et Action du Conseil de l'OHI C6/60

PROPOSITION

Notant l'aval du Conseil, l'Assembl e est invit e   :

- a. prendre note du calendrier d' laboration et de mise en  uvre de la sp cification de produit S-130.**
- b. d'approuver la recommandation du Secr taire g n ral d'examiner la n cessit  d' laborer ult rieurement des directives de base pour la r partition et l'affichage des attributs des zones maritimes   appliquer aux syst mes d'information g ographique lorsque la sp cification de produit S-130 et sa mise en  uvre en tant que jeu de donn es S-130 faisant autorit  seront finalis es.**
- c. d'approuver la recommandation du Secr taire g n ral de reporter l'examen des amendements ult rieurs aux r solutions pertinentes de l'OHI 32/1919 et 13/1919 telles qu'amend es, pour recueillir l'aval du Conseil, s'il y a lieu, lorsque la sp cification de produit S-130 et sa mise en  uvre en tant que jeu de donn es S-130 faisant autorit  seront finalis es.**

NOTE EXPLICATIVE

1. Lors de sa premi re session, l'Assembl e a charg  le Secr taire g n ral de faciliter un processus de consultations informelles entre les Etats membres int ress s concernant le futur de la S-23, notamment en d terminant les modalit s de travail convenues d'un commun accord, et de lui rendre compte des r sultats de ces consultations   sa prochaine session ordinaire (d cision A1/04).
2. Au cours de la p riode inter-Assembl e qui a suivi, des r unions consultatives et des conversations informelles ont eu lieu avec les Etats membres qui ont manifest  le souhait de participer   ce processus. En l'absence d'une approche consensuelle pour la r vision de la S-23, le Secr taire g n ral a pr sent    l'A-2 un concept de modernisation de la normalisation des limites des oc ans et des mers au moyen d'un ensemble de donn es num riques d signant les zones maritimes g ographiques uniquement par un syst me d'identificateurs num riques uniques (A2/PRO 1.9).

3. La 2^{ème} Assemblée a approuvé la proposition du Secrétaire général pour le futur de la S-23 (A2/PRO 1.9) faite en bloc (référence C A2/24) et l'a chargé de sa mise en œuvre (référence C A2/25).
 4. Les décisions prises lors de l'A2 et examinées lors du C4 (références C et D) ont chargé le Comité des services et des normes hydrographiques (HSSC), en tant qu'organe technique responsable, de prendre des mesures pour développer une nouvelle spécification de produit S-130 démarcations polygonales des zones maritimes mondiales. La 13^{ème} réunion du HSSC a approuvé la nécessité d'une équipe de projet sous l'égide du HSSC avec les objectifs proposés visant à développer la spécification de produit S-130 en tant que modèle de jeu de données pour la production ultérieure du jeu de données S-130 faisant autorité.
 5. L'équipe de projet S-130, composée de participants désignés par 11 Etats membres, est présidée par Mme Britt Lonneville (Belgique) et travaille dans le cadre du mandat et des règles de procédure approuvés par le HSSC (annexe A).
 6. La présidente de l'équipe de projet S-130 a rendu compte, par l'intermédiaire de la HSSC14, de l'avancement des travaux conformément au programme de travail approuvé et selon les délais suivants :
 - Développement du projet d'édition 1.0.0 de la spécification de produit S-130 à soumettre à l'approbation de la HSSC15 en juin 2023.
 - Mise en œuvre initiale et phase de tests de l'édition 1.0.0 de la S-130 afin d'acquérir de l'expérience pour que l'édition 2.0.0 soit achevée d'ici la fin de 2023.
 - Soumission de l'édition 2.0.0 de la S-130 et du jeu de données S-130 faisant autorité à la HSSC16 en mai ou juin 2024, aux fins d'aval, et rapport ultérieur au huitième Conseil (C-8).
 7. En supposant que les points du programme de travail puissent être accomplis en termes de contenu et de calendrier, le neuvième Conseil (C-9) en 2025 devrait être en mesure de faire rapport lors de l'A-4 en conséquence.
 8. L'approbation du lot de propositions pour le futur de la S-23 par la 2^{ème} Assemblée (A2/PRO 1.9) comprend l'examen de la nécessité d'élaborer ultérieurement des lignes directrices de base pour la répartition et l'affichage des attributs des zones maritimes à appliquer aux systèmes d'information géographique. Les travaux en cours de l'équipe de projet S-130 montrent la complexité de l'élaboration d'un jeu de données faisant autorité pour désigner les zones maritimes géographiques au moyen d'un système d'identificateurs numériques uniques. Il est donc prématuré d'entreprendre l'examen demandé et il est proposé d'entreprendre ce processus après la finalisation des travaux de l'équipe de projet S-130 présentés au paragraphe 6.
 9. Le même argument s'applique à un autre élément des A2/24 et 25, à savoir l'examen des amendements ultérieurs aux résolutions pertinentes de l'OHI 32/1919 et 13/1919 telles qu'amendées pour recueillir l'aval du Conseil. Il semble inapproprié d'entreprendre l'examen demandé à ce stade de la progression de l'équipe de projet S-130 dans son travail. Il est donc recommandé de reporter la tâche au Conseil (C-9) pour qu'il décide du calendrier de ce processus pour achever la mise en œuvre de la PRO 1.9 dans son intégralité après la finalisation des travaux de l'équipe de projet S-130 présentés au paragraphe 6.
-

**EQUIPE DE PROJET S-130 DU HSSC
SPECIFICATION DE PRODUIT ET JEU DE DONNEES DES DEMARCATI
POLYGONALES DES ZONES MARITIMES MONDIALES**

Mandat et règles de procédure

1. Objectif

Développer la spécification de produit et le jeu de données S-130 Démarcations polygonales des zones maritimes mondiales.

1.1 La définition de la S-130 doit tenir compte des éléments suivants :

- i) Définir un jeu de données proposé uniquement à l'aide d'un système d'identificateurs numériques uniques ;
- ii) Créer une spécification de produit conforme à la S-100 pour les démarcations polygonales des zones maritimes mondiales, en profilant ou en adaptant les spécifications de produits existantes basées sur la S-100 de l'OHI (telles que les S-121, S-122 par exemple).

1.2 Une fois le modèle de jeu de données approuvé, proposer des recommandations pour la production et la distribution ultérieures de ce jeu de données S-130, y compris le contrôle de la qualité, la procédure de maintenance et un manuel d'utilisation et d'information de base.

Le périmètre de cette équipe de projet dans le cadre du HSSC est strictement limité aux questions techniques uniquement (points 1.9.1 à 1.9.3) à l'appui de la mise en œuvre de la proposition 1.9 présentée lors de l'A-2.

2. Autorité

Cette équipe de projet est un organe du HSSC. Ses travaux seront guidés par le Plan de travail 2021-2023 établi par le HSSC et sous réserve de son approbation.

3. Composition et présidence

- a) L'équipe de projet (EP) est composée de représentants des Etats membres de l'OHI (EM), d'intervenants à titre d'experts (EC), d'observateurs d'OING accréditées et d'un représentant du Secrétariat de l'OHI. Une liste des membres doit être tenue à jour et affichée sur le site Web de l'OHI.
- b) La qualité d'EC est ouverte aux entités et organisations qui peuvent apporter une contribution pertinente et constructive aux travaux du GT.
- c) Le président et le vice-président sont des représentants des EM. L'élection du président et du vice-président est décidée lors de la première réunion de l'EP après chaque session ordinaire de l'Assemblée et est déterminée par un vote des EM présents et votants.
- d) Si un secrétaire est nécessaire, il doit normalement provenir d'un membre de l'EP.

- e) Si le président n'est pas en mesure d'exercer les fonctions liées à sa charge, le vice-président agit en qualité de président avec les mêmes pouvoirs et fonctions.
- f) Les EC doivent demander l'approbation du président pour devenir membre.
- g) La qualité d'EC peut être retirée si la majorité des Etats membres représentés au sein de l'EP convient que la participation continue d'un EC n'est pas pertinente ou n'est pas constructive pour le travail du GT.
- h) Tous les membres doivent informer le président à l'avance de leur intention ou de leur incapacité d'assister aux réunions de l'EP.
- i) Dans le cas où un grand nombre de membres EC veulent assister à une réunion, le président peut limiter la participation en invitant les EC à agir par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs représentants collectifs.

4. Procédures

- a) L'EP doit travailler de manière combinée par correspondance, téléconférences, réunions de groupe, ateliers ou symposiums. L'EP doit se réunir au moins une fois par an. Lorsque des réunions sont prévues, et afin de permettre aux soumissions et rapports de l'EP d'être soumis au HSSC, les réunions ne doivent normalement pas avoir lieu moins de neuf semaines avant une réunion du HSSC.
- b) Les décisions doivent généralement être prises par consensus. Si des votes sont nécessaires sur des questions ou pour approuver des propositions présentées à l'EP, seuls les membres peuvent voter. Les votes aux réunions se font sur la base d'une voix par membre représenté à la réunion. Les votes par correspondance se font sur la base d'un vote par membre représenté au sein de l'EP. Les questions autres que techniques ne doivent pas être examinées au niveau de l'EP.
- c) L'EP doit assurer la liaison avec les autres organes de l'OHI, les organisations internationales et les représentants de l'industrie pour s'assurer de la pertinence de ses travaux et de la notification en temps voulu des modifications apportées aux normes.
- d) L'EP doit rendre compte de ses activités au HSSC et présenter un plan de travail glissant sur deux ans, y compris l'échéancier prévu.
- e) Une fois que les objectifs énumérés dans la section sont atteints, l'équipe de projet doit être dissoute.